

# GUIDE DU MILITANT DE L'EAU - Partie 2 annexes

Ce document s'adresse aux militants de l'eau, de tout bord afin de les aider dans le montage de dossiers techniques et dans leurs actions revendicatives. Il passe en revue les dispositions réglementaires concernant la gestion d'un service d'eau et assainissement, régie et délégation. Il n'a pas la prétention de faire le tour complet de toutes les finesses qui se rattachent à la gestion d'un service d'eau et d'assainissement, mais son ambition est de fournir une culture commune à tous les militants.

Ce document étant en construction permanente ainsi tout retour, toute suggestion, toute proposition de modification, amélioration, seront les bienvenus.

## SOMMAIRE

- |   |  |
|---|--|
| 1 Vue d'ensemble                        | 19 Le droit à l'eau                      |
| 2 La CCSPL                              | 20 Les revendications et positionnements |
| 3 Le Fonds de solidarité logement       | 21 Les Agences de l'Eau                  |
| 4 La reprise des personnels             | 22 Recherche et développement            |
| 5 l'intercommunalité                    | 23 QUIZZ                                 |
| 6 Les trois lois sur l'eau              |  |
| 7 Le prix de l'eau                      |  |
| 8 La facture                            |  |
| 9 Récupération des eaux de pluie        |  |
| 10 Arrêt du Conseil de la concurrence   |  |
| 11 L'information due aux usagers        |  |
| 12 Les SCIC                             |  |
| 13 La pollution                         |  |
| 14 Eau virtuelle                        |  |
| 15 La loi Oudin-Santini                 |  |
| 16 Le renouvellement des réseaux        |  |
| 17 La nécessaire mobilisation citoyenne |  |
| 18 Méthodologie militante               |  |

# 1 VUE D'ENSEMBLE DES RELATIONS DE LA C. T.

**ÉTAT CENTRAL**  
Tous ministères  
Ecologie (Tutelle)  
Agriculture, Industrie, Économie  
Intérieur, (DGCT)  
....

**AGENCES DE L'EAU**  
organisme financier  
-reçoit les redevances  
-finance des équipements

**PRÉFET**  
-autorisation captages  
-validation contrats

**INTERCOMMUNALITÉ**  
-EPCI, EPIC  
Syndicats uniques et mixtes  
Communautés urbaines  
Communautés d'agglomération  
Communautés de communes

**UNION EUROPÉENNE**  
-Directives  
-Objectifs

**RAPPORTS À CONSULTER**  
Cours des Comptes, Sénat,  
Députés, ...

**GESTION**  
-bouches d'incendie  
-eaux pluviales  
-bassins de rétention  
(crues)

**CONSEILS**  
Service Public 2000  
Association Maires de France  
Audits

**CONSEIL DE LA  
CONCURRENCE**  
Décision n° 02-D-44 du  
11/07/2002 (BOCCRF ° 14 du  
30/09/2002)

**Loi Oudin-Santini (loi du 1%)**

**L'EAU POTABLE**  
-captage, traitement, distribution  
-contrôle de la qualité

**L'ASSAINISSEMENT**  
-collecte, transport, épuration  
-élimination boues d'épuration

**Les relations  
de la  
C. T.**

Gère le Service d'EP et Asst. depuis 1790  
-sa responsabilité n'est pas délégable  
-garde la maîtrise et le contrôle du SP  
-établit un budget annexe toujours étanche  
et géré en équilibre recettes/dépenses car :  
L'eau paye l'eau

**RÉGIES**  
-directe  
-à seule autonomie financière  
-à personnalité morale et autonomie  
financière  
-tarification réelle en fonction du coût  
service

**DÉLÉGATIONS DE SERVICE  
PUBLIC**  
-contrats (durée maxi 20 ans) et  
avenants  
-tarification évolutive  
(coefficient K)

**REPRISE DES PERSONNELS**  
(passage de DSP à la Régie)  
Code du Travail Article  
1224-1 et suivants

**REGLEMENTATION**  
Lois, Lema, Codes  
(particulièrement le CGCT)

**INFORMATION DUE AU  
PUBLIC (à chercher à la  
Mairie)**  
-Rapport annuel  
-qualité de l'eau (pollution)

**R & D (gestion)**  
CEMAGREF  
ENGREF, IDR, DDA  
Agences de l'eau

**CITOYENNETÉ**  
-CCSPL, CTP  
Tarif social (Fonds Social  
Logement)  
La mobilisation citoyenne

## **2 LA COMMISSION CONSULTATIVE SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)**

CGCT Article L1413-1

Modifié par LOI n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 13

Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Il n'y a aucune interdiction pour mettre en place une CCSPL même si la commune a moins de 10 000 habitants.

La Commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- Le Rapport mentionné à l'article L 1411-3 établi par le délégataire
- Les rapports sur le prix et la qualité de l'eau et d'assainissement, selon l'article L 2224-5 du CGCT
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière
- Le rapport mentionné à l'article L 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat

La Commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 (LEMA) art. 58 II : Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2008.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Le choix des associations est laissé exclusivement au responsable de la collectivité territoriale

La convocation aux réunions de la Commission et son fonctionnement sont aussi de la compétence de l'exécutif

Il n'y a pas d'obligation ni interdiction de rédaction d'un règlement interne

### 3 FONDS SOLIDARITÉ EAU

Article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le Fonds de Solidarité Eau est pris en compte par le fonds de solidarité logement (FSL) qui a compétence pour accorder des aides financières (sous forme de cautionnement, prêts, avances remboursables, garanties ou subventions) aux personnes ou familles éprouvant des difficultés à payer les dépenses relatives à leur logement, leurs factures d'eau, d'énergie ou de téléphone.

Les fonds de solidarité logement relèvent entièrement de la compétence des départements qui peuvent en confier la gestion, sous leur responsabilité, à un organisme de sécurité sociale, une association agréée à cet effet ou un groupement d'intérêt public. Le financement du fonds est également assuré par le département.

Les conditions d'octroi des aides et les modalités de gestion du fonds sont fixées par son règlement intérieur, élaboré et adopté par le conseil général. Les ressources prises en compte pour fixer les conditions d'attribution des aides comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de l'aide personnelle au logement, de l'allocation de logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

Les modalités de la participation financière des distributeurs d'eau, d'énergie et de téléphone au fonds départemental de solidarité logement sont fixées par une convention avec le conseil général

#### Le caractère obligatoire de l'aide aux familles en difficulté dans le domaine de l'eau

La gestion du FSL et l'aide aux familles ayant des difficultés pour payer leur facture d'eau est obligatoire pour le département. Cette aide constitue un des volets de la mise en œuvre du droit au logement défini par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990. Le fonds de solidarité logement peut être saisi directement par toute personne ou famille en difficulté.

En outre, l'octroi d'une aide *« ne peut pas être subordonné à une contribution financière au fonds ou à un abandon de créance ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part du bailleur, du distributeur d'eau ou d'énergie ou de l'opérateur de services téléphoniques »* (Article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004).

Ainsi le département ne peut conditionner la mise en œuvre de l'aide à la signature préalable de conventions avec les délégataires du service public de l'eau, lui permettant d'obtenir des abandons de créances de la part de ceux-ci.

#### La possibilité de déléguer à la commune la gestion d'une partie du FSL

La gestion du FSL est donc de la compétence du département et non de la commune

Néanmoins, le même article 65 de la loi du 13 août 2004 prévoit la possibilité d'une délégation d'une fraction du FSL à la commune par le biais d'une convention : *«Le conseil général peut créer des fonds locaux pour l'octroi de tout ou partie des aides du fonds de solidarité pour le logement et en confier la gestion, par convention, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande »*.

Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement prévoit que les communes et établissements publics de coopération intercommunale rendent alors compte chaque année au conseil général de l'activité des fonds locaux qu'ils gèrent.

Dans ce cadre, les communes peuvent, de leur côté, conclure un accord avec leur délégataire de distribution d'eau pour prévoir l'abandon de certaines créances, si ce délégataire n'a pas déjà signé de convention avec le département.

Rappelons cependant que cette procédure de délégation de gestion du FSL doit être initiée par le département et qu'une convention doit être signée entre la commune et le département pour sa mise en œuvre.

### Les interventions de la commune indépendamment du FSL

Les fondements juridiques et l'opportunité d'une intervention des communes

La loi confie au FSL, géré par le département ou pour son compte, l'aide aux personnes ayant des difficultés à payer leur facture d'eau.

Bien souvent les FSL ne jouent pas toujours pleinement leur rôle. Les compétences définies par la loi sont mises en œuvre de façon variable selon les départements, le volet eau ne constituant qu'une activité très marginale des FSL. En outre, certains FSL ne distribuent même aucune aide dans le domaine de l'eau.

Or, l'article premier de la Lema institue un droit à l'eau : « *Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.* »

Si les obligations spécifiques des différentes collectivités restent à préciser pour la mise en œuvre de ce droit, elles peuvent agir dans le cadre de leurs compétences actuelles. Or, selon l'article 54 de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 : « *les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable* » et « *les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales* ».

## **DÉCRET AUTORISANT LES COUPURES D'EAU : LE FICHAGE DES FAMILLES EN DIFFICULTÉ AUTORISÉ.**

Publié au Journal Officiel du 14 août 2008, le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Dorénavant, non seulement les distributeurs d'eau seront autorisés à couper l'eau aux familles en difficulté, mais ils seront invités à les mettre en fiche.

### **Article 1**

*Lorsqu'un consommateur d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, son fournisseur l'informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être réduite ou suspendue pour l'électricité ou suspendue pour le gaz, la chaleur ou l'eau.*

*A défaut d'accord entre le consommateur et le fournisseur sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours mentionné à l'alinéa précédent, ce dernier peut procéder à la réduction ou à la coupure et en avise le consommateur au moins 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel il informe ce consommateur que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation*

*relève des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.*

### **Constat en 2000**

Les impayés des personnes endifficulté représentent moins d'un millième du montant global des factures d'eau (70 milliards de francs) ; sur 150.000 coupures d'eau par an, 130.000 concernent les mauvais payeurs solvables et seulement 20.000 les personnes en difficulté ; sur ce dernier chiffre environ 2000 coupures d'eau dépassent 24 heures. Les coupures d'eau concernant les personnes en situation précaire proviennent de la difficulté à les identifier.

Le système d'aide mis en place est très complexe car la facture d'eau sert au paiement de plusieurs services (l'eau et l'assainissement) et de différentes taxes, de plus elle est émise par 15.000 unités de distribution. Aussi le recours à l'abandon de créances (les impayés) pour financer le dispositif Solidarité Eau gènera mise en œuvre : à la fin 2001, seulement la moitié des départements et 20% des communes avaient adhéré au dispositif.

Par ailleurs pour les abonnements d'eau collectifs, c'est le fonds solidarité au logement (FSL) qui prend en compte les impayés d'eau par l'aide au paiement des charges locatives.

Enfin l'accès aux dispositifs de solidarité est souvent un problème pour les personnes en difficulté (situation de grande précarité, isolement, complexité des procédures, difficulté de langue...).

## **4 REPRISE DE PERSONNELS – CODE DU TRAVAIL**

Chapitre IV : Transfert du contrat de travail.

Article L1224-1

Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

CGCT L1224-2

Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants :

1° Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

2° Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre eux-ci.

Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur, dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux.

CGCT L1224-3

Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contrares, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

En cas de refus des salariés d'accepter les modifications de leur contrat, la personne publique procède à

leur licenciement, dans les conditions prévues par le présent code et par leur contrat.

CGCT L1224-4

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des articles L. 1224-1 et L. 1224-2.

NOTA:

#### EFFETS DU TRANSFERT

Le contrat de travail de tous les salariés affectés au service de l'entité économique cédée est automatiquement transféré avec tous ses éléments constitutifs :

qualification, rémunération, ancienneté, régime de prévoyance ou de retraite, mais aussi clause de non-concurrence. L'intérêt des salariés rencontre en principe celui du repreneur. Les uns conservent leur contrat de travail, l'autre reprend directement une entreprise ou un élément d'entreprise en état de fonctionnement.

Le principe du maintien des contrats de travail n'exclut pas automatiquement toute possibilité de réorganisation ultérieure de l'entreprise par le repreneur ; mais pas à l'occasion du transfert : *« le fait pour le nouvel employeur de proposer un déclassement du salarié avant même le commencement d'exécution du contrat de travail chez le nouvel employeur caractérise un détournement de procédure destiné à faire échec au transfert de plein droit du contrat de travail »* .

#### **La reprise des contrats de droit privé**

Un EPCI peut être amené à reprendre en régie directe, des activités jusqu'alors assumées par des associations ou des entreprises privées.

Les contrats de travail des personnes employées dans ces organismes relèvent des dispositions de droit privé et nombre de ces contrats sont à durée indéterminée

Dans ce cas, la reprise du personnel est obligatoire en vertu de l'article L122-12 du code du travail qui précise *"s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise"*.

Si l'EPCI qui reprend l'activité prend la nature d'un SPIC, une jurisprudence constante considère que les salariés restent soumis au droit privé (sauf directeur et comptable). Les contrats sont reconduits en l'état.

Si l'EPCI prend la nature d'un SPA, la loi n°2005-843 du 26/07/2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique (directive n°2001-23/CE), dans son article 20, oblige la personne publique à proposer aux salariés repris, un contrat de droit public à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires. Sauf disposition législative ou réglementaire ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le nouveau contrat proposé doit reprendre les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

En cas de refus des salariés d'accepter les modifications de leur contrat, la personne publique procède à leur licenciement, dans les conditions prévues par le droit du travail et par leur contrat.

## 5 INTERCOMMUNALITE

La commune est, historiquement, en France, l'échelon politique et administratif de base. Toutefois, pour remédier à ce qui a été qualifié « d'émiettement communal », diverses formes de regroupements de communes ont été proposées dès la fin du XIX siècle. Ainsi, des syndicats de communes ont d'abord été créés pour gérer divers services publics. Puis, à partir de la fin des années 1950, des formes de regroupement plus intégrées sont apparues pour mieux structurer un espace urbain en plein essor.

La loi du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République, puis celle du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ont généré un ample mouvement de création de nouvelles structures de coopération intercommunale à fiscalité propre, en particulier de groupements percevant la taxe professionnelle unique. Au 1er janvier 2005, 84 % de la population française vit sur le territoire d'un EPCI à fiscalité propre et 88 % des communes appartiennent à cette catégorie d'EPCI. Enfin, 63 % de la population totale réside dans le périmètre d'un établissement de coopération doté de la taxe professionnelle unique. Il en résulte aujourd'hui l'existence d'un véritable deuxième niveau d'administration locale, de nature intercommunale et constitué de groupements à fiscalité propre

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) constituent la forme *institutionnelle* de l'intercommunalité. Ils sont régis par le CGCT section 5.

On distingue :

- les syndicats intercommunaux (forme la plus souple d'intercommunalité), et les EPCI sans fiscalité propre qui peuvent être à vocation unique (SIVU), à vocations multiples (SIVOM), et les syndicats mixtes
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :
- la communauté urbaine créée par la loi en 1966 et comprennent plus de 500 000 habitants
- la communauté d'agglomération, créée par la loi Chevènement du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, comprennent au minimum 50 000 habitants et une commune de plus de 15 000 habitants
- la communauté de communes, créée par la loi sur l'administration territoriale de la République (ATR) du 6 février 1992, La communauté de communes est un (EPCI) regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave sans seuil de population. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle est alimentée par la Taxe professionnelle.
- le syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) qui succède aux villes nouvelles des années 1960 et en voie de disparition progressive

L'Intercommunalité est un fait acquis car sur les 36 783 communes existantes, 33 327 se sont groupées dans 2 573 groupements.

## 6 LES TROIS LOIS SUR L'EAU

La France a promulgué trois lois sur l'eau.

a) LOI CADRE DU 16 DÉCEMBRE 1964 crée les six Agences de l'eau et met en place le dispositif de redevances payées par les usagers et aussi des dispositifs de lutte contre la pollution. Ce problème était devenu crucial par les pollutions d'origine industrielle et par le nombre réduit des stations d'épuration.



Une loi de 1976 a pu préciser le caractère polluant de certaines substances mais sans un réel impact sur la situation, l'agriculture de type productiviste restant quasiment la principale cause de pollution.

b) LOI CADRE SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992, 92-3, produit de nouveaux outils pour la gestion de l'eau. Cette nouvelle loi a eu comme origine le combat pour l'eau de l'association « Loire-vivante ». Cette loi est orientée dans l'application des lois de décentralisation de 1982. Elle unifie tous les régimes de toutes les catégories d'eau sous l'appellation « l'eau patrimoine commun de la nation ». Elle a aussi unifié les services concernant la police de l'eau et a institué les SDAGE (Schémas d'aménagement et gestion de l'eau, au niveau de l'Agence de l'eau) et leur corollaires les SAGE (Schémas d'aménagement de l'eau sur le niveau local). Néanmoins la loi n'a pas modifié les Agences de l'Eau ni le système des redevances dont le niveau continuait à être fixé par les Agences.

b) LOI CADRE DU 30 DÉCEMBRE 2006, 2006-1772, LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000649171&dateTexte>

La LEMA a pour fonction de transposer en droit français la directive cadre sur l'eau d'octobre 2000, afin d'arriver aux objectifs que celle-ci a posé, notamment :

- le bon état des eaux d'ici 2015,
- l'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous,
- plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau,
- la rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce.

Elle comprend 102 articles et réforme plusieurs codes (environnement, collectivités territoriales, santé, construction et habitat, rural, propriétés publiques...).

La loi apporte deux avancées importantes :

- La reconnaissance du droit à l'eau pour tous, dans la continuité de l'action internationale de la France dans ce domaine,
- La prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

La loi rénove l'organisation institutionnelle, notamment les agences de l'eau et le Conseil supérieur de la Pêche. Elle réforme les redevances des agences de l'eau, dans le sens d'une mise en conformité avec la Constitution, d'une déconcentration encadrée par le Parlement et d'une simplification. Elle conforte et légitime les comités de bassin à approuver les programmes d'intervention des agences et les taux de redevances. Au niveau national, le conseil supérieur de la pêche est transformé en un Office national de l'eau et des milieux aquatiques ONEMA chargé des études et recherches de portée générale et de l'évaluation. Il apportera un appui technique aux services centraux et déconcentrés de l'État ainsi qu'aux agences de l'eau et assurera en cas de besoin les solidarités inter-bassins, notamment l'outre-mer.

L'assemblée nationale a adopté le 30 décembre 2006 le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, qui vise à parvenir d'ici à 2015, comme le demande une directive européenne, à « un bon état écologique des eaux ». Les groupes UMP et UDF ont voté pour, les groupes socialiste, communiste et républicain, ainsi que les Verts, contre. Le projet prévoit notamment la création d'un Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), la modification du système de répartition des redevances des agences de l'eau, ainsi que des mesures contre le braconnage et l'abus de pesticides. Un amendement encourage l'installation de systèmes de récupération des eaux pluviales, avec la création d'un crédit d'impôt de 40 % pour les particuliers, pour un plafond de dépenses de 5000 euros.

Pour les associations de protection de la nature, ce texte est une occasion manquée. « Sous l'influence des lobbies agrochimiques et agricoles, le gouvernement n'a pas voulu taxer les pollutions agricoles par les pesticides et les nitrates à leur juste hauteur, estime François Veillerette, président du MDRGF (Mouvement pour les droits et le respect de générations futures). L'agriculture consomme 75 % des ressources en eau du pays. C'est le plus gros utilisateur de pesticides et l'une des sources les plus importantes de pollution de l'eau. Le texte ne prévoit une contribution de l'agriculture au budget des agences de l'eau qu'à hauteur de 4 % alors que les ménages contribueraient pour 82 % et les industries pour 14 %. »

Même déception à l'association Eaux et rivières de Bretagne : « Les redevances sur les pesticides restent à un niveau ridicule et les engrais azotés, responsables avec les lisiers de la pollution des eaux par les nitrates, ne seront toujours pas taxés. Les consommateurs, pollués-payeurs, sont les grands perdants de cette loi sur l'eau. » Alors que 75 % des rivières françaises sont polluées par les pesticides, comme 57 % des eaux souterraines, ce texte peu ambitieux ne permettra pas, selon ces associations, de retour à un bon état des eaux d'ici à 2015.

## 7 LE PRIX DU SERVICE DE L'EAU

Observation : il est faux de parler du prix de l'eau car l'eau est un élément naturel gratuit comme l'air et l'énergie solaire.

Il faut absolument parler du prix du service de l'eau.

Sources :

CEMAGREF - Centre National du Machinisme Agricole, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts

DGCCRP – Direction générale de la consommation, la concurrence et la répression des fraudes

IFEN – Institut français de l'environnement

CLCV – Consommation, logement et cadre de vie

L'expression " coût du service de l'eau " désigne le total de charges d'investissement et de fonctionnement. Le " prix du service de l'eau " est le montant exigé de l'utilisateur en contrepartie du service rendu. Le service de l'eau est le plus souvent un monopole local, car l'utilisateur ne peut pas choisir le fournisseur une fois le service mis en place. Le service de l'eau est un métier à forte valeur ajoutée, avec des investissements importants.

Il y a trois types de tarification :

- monôme, la facturation est basée sur la consommation réelle
- binôme, la facturation comprend une partie fixe en plus de la consommation réelle
- le forfait

Avant la loi cadre du 3 janvier 1992, la tarification était forfaitaire, le montant de la facture était le même que la consommation soit forte ou faible

La loi cadre établit la facturation sur la consommation réelle et encourage l'inclusion de la partie fixe.

La partie fixe est destinée à couvrir les frais de gestion du service de l'eau (facturation, location des compteurs, nombre des logements dans un immeuble collectif, le diamètre de la prise d'eau, ...)

Le prix de la partie fixe varie beaucoup d'une région à l'autre de 15 à 48 euros par an avec une augmentation d'environ 2% par an.

La facturation forfaitaire est encore pratiquée dans les cas suivants :

lorsque la ressource eau est très abondante et que le nombre d'abonnés est suffisamment faible  
lorsque la commune connaît habituellement de fortes variations de sa population.

### PRIX DU SERVICE EN RÉGIE

La Régie fixe le prix de l'eau en fonction du coût réel du service, comprenant la distribution de l'eau potable, la collecte et transport des eaux usées, de la provision pour charges futures, des amortissements du matériel.

### PRIX DU SERVICE EN DSP

Le prix initial est naturellement fixé par l'autorité délégante après négociation avec le délégataire.

La société privée ayant comme objectif la rentabilité de l'entreprise fixe un prix initial en ce sens, à savoir considérant la rémunération des dirigeants, la pérennité de l'entreprise, la rémunération des actionnaires.

Lors de la rédaction du contrat de délégation, une formule de révision du prix y est incluse, c'est le fameux **coefficient K**

Le K a la même structure dans tous les contrats.

$$K(t) = cste + a * S(t)/S(0) + b * EMT(t)/EMT(0) + c * Im(t)/Im(0) + d * PsDd(t)/PsDd(0)$$

Avec :  $cste + a + b + c + d = 1$

cste est une constante souvent égale à 0.1 ou 0.15

a vaut autour de 0.5 , b vaut autour de 0.05 , c vaut autour de 0.2 , d vaut autour de 0.15

S est un indice d'évolution des salaires , EMt est l'indice de l'électricité moyenne tension

Im est l'indice du matériel de chantier , PsDd est l'indice des produits et services divers pour l'équipement, l'outillage et les transports

(t) est la date de l'indice pour le calcul de K ; exemple 2ième trimestre 2007

(0) est la date de base de la valeur de l'indice considéré ; exemple 2ième trimestre 1998 ( contrat signé au 2ième trimestre 1999)

Le caractère inflationniste est donné par la valeur très forte du coefficient pondérant l'indice salarial qui pèse pour moitié dans le calcul de K et par le fait que les salaires augmentent en général plus vite que les autres indices.

Et comme grâce aux gains de productivité, les charges ont tendance à baisser ou rester constantes, le K va augmenter les recettes et donc augmenter le résultat de l'exploitation donc les gains des fermiers.

## **ETUDE DU PRIX VU PAR LES DÉLÉGATAIRES**

Consulter l'excellent article de Patrick Du Fau de la Mothe :

<http://www.transcub.com/documentation.htm>

## **LES COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU**

les composantes du coût de l'eau dépendent des dépenses engagées, qui varient d'un site à l'autre en fonction de contraintes locales particulières.

Schématiquement, on considère que les éléments du prix de l'eau se répartissent comme ceci :

SALAIRES	moyenne 35% Fourchette 20 à 55%
ÉLECTRICITÉ	moyenne 10% Fourchette 0 à 15%
FOURNITURE ET SOUS-TRAITANCE	moyenne 21% Fourchette 15 à 50%
FRAIS DIVERS	moyenne 8% fourchette 5 À 15%

C'est la mise en œuvre de la comptabilité analytique qui permet au gestionnaire de connaître exactement l'importance relative de chaque poste et de suivre son évolution.

Cette méthodologie permet de connaître les coûts des différentes fonctions du service, de déterminer les bases d'évaluation de certains éléments du bilan, d'expliquer les résultats, d'établir des prévisions, d'en constater la réalisation et d'expliquer les écarts.

## **L'énergie**

L'énergie représente un poste important de dépenses; elle est principalement utilisée pour pomper l'eau dans le réseau de distribution.

La consommation d'électricité dépend du relief de la zone de desserte et du traitement de potabilisation mis en œuvre. Elle est estimée en moyenne à 500 Wh/m<sup>3</sup> produit, dont 10% pour le traitement, mais elle peut varier dans des proportions importantes : de 0 (distribution gravitaire) à 900 Wh/m<sup>3</sup> en distribution et de 0 à 160 Wh/m<sup>3</sup> pour le traitement.

## **Les frais divers**

Ils regroupent :

- les provisions diverses : grosses réparations, participation de la section de fonctionnement à l'investissement (autofinancement), imprévus, etc. ;
- le bénéfice des fermiers et concessionnaires en cas de délégation ;

- les taxes et impôts divers dus par l'exploitant en fonction de son statut.

### **Les fournitures diverses**

Cette rubrique regroupenotamment tous les achats :

- produits de traitement de l'eau : leur part relative est très variable, mais est estimée à moins de 2% du coût de l'eau en moyenne. Ce coût est lié à la qualité de l'eau distribuée ;
- pièces de rechange et lubrifiants : il s'agit des éléments utilisés lors des opérations d'entretien des équipements électromécaniques et des réseaux.
- achat d'eau en gros à un producteur voisin afin de compenser des insuffisances momentanées (sécheresse) ou durables (pollution).

### **La sous-traitance**

- sous-traitance pour la facturation et les encaissements
- sous-traitance pour des opérations nécessitant un matériel et/ou un savoir-faire spécifiques : recherche de fuites, cartographie informatisée du réseau, simulation de fonctionnement, suivi vibratoire et suivi de la maintenance de certaines machines tournantes, entretien d'automates programmables, etc. ;
- le coût du contrôle de qualité de l'eau distribuée : le Ministère de la Santé, le coût en est supporté par le service.
- frais de " siège " : il s'agit des frais engendrés par le fonctionnement administratif du service (gestion du personnel, gestion financière, comptabilité,...), l'utilisation de locaux spécifiques au service, les frais de recherche, etc.

### **Les redevances des Agences de l'eau**

- concernant l'eau potable : la redevance " prélèvement " de l'Agence de l'eau est perçue auprès du service en fonction du nombre de m<sup>3</sup> prélevés, et est répercutée sur les m<sup>3</sup> vendus ;
- concernant l'assainissement : la redevance " pollution " est perçue auprès du consommateur pollueur ; elle est destinée à participer au financement d'ouvrages de lutte contre la pollution.

En fin d'année l'Agence de l'eau reverse au service d'assainissement des *primes pour épuration* sont accordée sur la base des résultats de l'autosurveillance.

### **La redevance FNDAE**

Le FNDAE est un compte spécial du Trésor géré par le Ministère de l'Agriculture. Le montant de la redevance est de 14 centimes/m<sup>3</sup> depuis le 1er janvier 1996

### **La part fixe du prix de l'eau**

La définition

Le cadre juridique concernant la tarification de l'eau a été posé par l'article 13-II de la loi sur l'eau, qui fixe deux règles :

*toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau ; elle peut également comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.*

De façon générale, ces deux éléments apparaissent sur les factures (même si la part fixe est facultative), et constituent la tarification binôme.

Si l'objet et la justification de la part fixe apparaissent clairs, sa mise en œuvre est souvent problématique, car sa définition est très large et imprécise : elle est déterminée " *compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement* ". Cette imprécision génère des difficultés d'interprétation, et ne donne aucun élément concernant les modalités de sa fixation ; or des enjeux importants dépendent étroitement de ces deux aspects.

## **L'interprétation de la définition de la part fixe**

Les deux éléments constitutifs de la part fixe (les charges fixes et les caractéristiques du branchement) peuvent être interprétés diversement.

Les charges fixes comprennent la location et entretien des compteurs, relève et facturation. Cependant, l'absence d'énumération précise des charges couvertes limite considérablement les possibilités de contrôle du montant de la part fixe.

Les caractéristiques du branchement sont plus délicates à définir et comprennent les caractéristiques du branchement le diamètre par exemple et le nombre de logements. Ce point est important, car dans l'habitat collectif, certains distributeurs lient la facturation de la part fixe et le nombre de logements desservis, même s'il n'existe qu'un seul abonnement.

## **8 LA FACTURE**

La France a développé un système de facturation qui couvre l'ensemble des coûts liés à la production, l'acheminement et l'assainissement.

Un arrêté du ministre des finances en date du 10 juillet 1996 impose désormais de distinguer trois rubriques dans la facture d'eau :

La facture d'eau se compose de trois volets

a) La partie distribution d'eau potable

qui comprend l'abonnement ou partie fixe, la location du compteur, la consommation d'eau au compteur, la production d'eau (infrastructures); ce montant est perçu par la commune dans le cas d'une régie et par le délégataire dans le cas de la DSP;

b) La partie collecte et traitement des eaux usées pour l'assainissement collectif

qui comprend l'abonnement au service de collecte et de traitement des eaux usées, les investissements nécessaires pour l'entretien et la mise en place des réseaux et les stations d'épuration; perçu par les communes dans le cas de la régie et par le délégataire dans le cas de la délégation;

c) la partie taxes et redevances

qui comprend les redevances et taxes à payer par l'usager, les redevances prélèvement imputée à la part Eau Potable et pollution imputée à la part Assainissement de l'Agence de l'eau, TVA.

Les français consomment en moyenne 165 litres par jour pour un prix moyen de 3€ le m<sup>3</sup>, soit 0,003 millièmes le litre.

## **APPRECIATION DE LA COUR DES COMPTES**

Les modalités de fixation du prix de l'eau dépendent d'abord des conditions d'organisation de chacun des services municipaux de l'eau et de l'assainissement qui peuvent être en tout ou partie confiés par les

communes à des groupements intercommunaux. Elles dépendent aussi du mode de gestion, régie ou délégation de service public, retenu pour Loi SAPIN..

Il est donc souvent difficile de connaître l'origine de l'augmentation du prix de l'eau, celle-ci pouvant être imputable à plusieurs intervenants.

Si le service est géré directement en régie, le prix est fixé chaque année par l'assemblée délibérante de la collectivité, en fonction du niveau de recettes nécessaires pour couvrir les dépenses à prévoir au budget. Lorsque le service est délégué, le prix de l'eau comporte en général deux éléments : la redevance perçue sur l'utilisateur par le délégataire en rémunération du service rendu et la surtaxe destinée à la collectivité publique. La délibération annuelle de chaque collectivité ne porte que sur le tarif de cette surtaxe qui est prélevée afin de couvrir dans son budget le financement des investissements lorsqu'elle conserve la charge (en cas d'affermage par exemple). La partie du prix de l'eau correspondant aux dépenses d'exploitation du délégataire est alors perçue par celui-ci non plus en fonction d'une décision annuelle mais conformément à une clause contractuelle du traité passé entre la collectivité délégante et l'entreprise.

Le prix fixé par le contrat est automatiquement réévalué chaque année par application d'une formule paramétrique tenant compte de l'évolution du coût des facteurs de production.

## **9 RÉCUPÉRATION DES EAUX DE PLUIE, LEUR USAGE À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS (CADRE ET RÉGLEMENTATION)**

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie pour certains usages et sous certaines conditions techniques doivent être favorisées, c'est pour cela qu'un crédit d'impôt a été voté dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Le stockage des eaux de pluie dans une citerne pour arroser son jardin est une pratique ancienne qui a été souvent abandonnée et est remise à l'honneur.

La récupération d'eau de pluie permet aux usagers de faire des économies et de préserver la ressource en eau. La récupération des eaux de pluie présente par ailleurs un intérêt en limitant les impacts des rejets d'eau pluviale en milieu urbain, face notamment à la croissance de l'imperméabilisation des sols et aux problèmes d'inondation qui peuvent en découler.

L'intérêt de la collecte et du stockage des eaux de pluie est modeste pour les usages domestiques et une réutilisation mal contrôlée dans une habitation peut poser des problèmes sanitaires.

En effet, les eaux de pluie récupérées en aval des toitures, ne respectent pas les limites de qualité réglementaires définies pour l'eau potable et peuvent contenir des micro-organismes pathogènes.

A partir du moment où il y a un double réseau, il y a risque de méprise, et il convient de prévenir ces risques par un affichage clair, voire des robinets nécessitant une clé spéciale.

### **Réglementation**

Les modalités d'utilisation de l'eau de pluie sont explicités dans l'arrêté du 21 août 2008, publié au JO n°0201 du 29 août 2008 .

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment, pour l'évacuation des excréta et le lavage des sols à l'intérieur des bâtiments et, à titre expérimental et sous conditions, pour le lavage du linge

Les usages professionnels et industriels de l'eau de pluie sont autorisés, à l'exception de ceux qui requièrent l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine telle que définie à l'article R.1321-1 du code de la santé publique, dans le respect des réglementations spécifiques en vigueur et notamment le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Dans les bâtiments à usage d'habitation, ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différentes est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation.

Parce que l'utilisation de l'eau de pluie peut augmenter la probabilité de contamination sanitaire l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur :

- des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;
- des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;
- des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

#### Connexion entre réseaux

Parce que les eaux de pluies ne respectent pas les limites de qualité réglementaires définies pour l'eau potable, tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. Néanmoins, pour satisfaire les besoins lorsque le réservoir de stockage d'eau de pluie est vide, l'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale installé de manière permanente.

Afin de prévenir les risques de contamination du réseau d'eau public, l'article 57 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (art. L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales) dispose que le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau, en cas d'utilisation d'une ressource en eau différente de celle provenant du réseau public de distribution, d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, ce contrôle étant à la charge de l'abonné.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. Si les mesures n'ont pas été mises en œuvre, le service peut procéder à la fermeture du branchement (lire le décret 2008-652 du 2 juillet 2008).

#### Crédit d'impôt

L'article 49 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, a introduit un crédit d'impôt relatif au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales payés entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2009.

Le crédit d'impôt est de 25 % du montant des équipements éligibles. Pour une même résidence principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de 8 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

## **10 ARRÊT DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE**

Cet arrêt vise à mettre fin aux filiales communes de Véolia et Lyonnaise des Eaux, soit douze cas recensés.



Le Conseil de la Concurrence dépend du Ministère de l'Économie.

Décision du Conseil de la concurrence n° 02-D-44 du 11/07/2002 (BOCCRF ° 14 du 30/09/2002) relative à la situation de la concurrence dans les secteurs de l'eau potable et de l'assainissement, notamment en ce qui concerne la mise en commun des moyens pour répondre à des appels à concurrence

Le Conseil de la concurrence (section I),

Vu la décision en date du 21 juin 2000, enregistrée sous le numéro F 1243, par laquelle le Conseil de la concurrence, en application de l'article L. 462-5 du code de commerce, s'est saisi d'office de faits susceptibles d'entrer dans le champ d'application du titre II du livre IV du code de commerce et concernant la situation de la concurrence dans les secteurs de l'eau potable et de l'assainissement, notamment en ce qui concerne la mise en commun des moyens pour répondre à des appels à concurrence ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, ainsi que le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu les observations présentées par les sociétés COMPAGNIE GÉNÉRALE DESEAUX, LYONNAISE DES EAUX et SAUR ainsi que par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants des sociétés COMPAGNIE GÉNÉRALE DESEAUX, LYONNAISE DES EAUX et SAUR entendus lors de la séance du 9 avril 2002 ;

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et les motifs (II) ci-après exposés :I. - Constatations

## A. LES FAITS

Les sociétés COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX (CGE), LYONNAISE DES EAUX (SLDE) et SAUR ont des participations dans les douze entreprises communes suivantes, actives dans les secteurs de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement.

### LISTE DES ENTREPRISES COMMUNES

Société des eaux de Marseille créée en 1942 composée de la CGE 50% SLDE 50%

Société des eaux du Nord, (SEN) créée en 1912 composée de la CGE 50% SLDE 50%

Société des eaux de Marseille SEM créée en 1912 composée de la CGE 50% SLDE 50%

Stéphanoise des eaux créée en 1991 composée de la CGE 50% SLDE 50%

Martiniquaise des eaux créée en 1978 composée de la CGE 50% SLDE 50%

Guyannaise des eaux créée en 1979 composée de CGE 25 M Martiniquaise 50%

Société des eaux de Douai (SED) créée en 1883 composée de CGE 40% SLDE 40%

Société d'assaint. du Bassin d'Arcachon créée en 1972 composée de DALKIA (groupe Véolia) 50%

Bourbonnaise des eaux créée en 1988 composée de la SLDE 50% SAUR 50%

Société des eaux de Sénart (SES) créée en 1991 composée de la CGE 50% SLDE 50%

Société des eaux du district urbain de Dinan créée en 1992 composée de la SLDE 50% SAUR 50%

## **11 L'INFORMATION DUE AUX USAGERS D'UN SERVICE PUBLIC D'EAU ET ASSAINISSEMENT**

Le système de gestion de l'eau reste assez opaque, car l'utilisateur y est très peu représenté.

La seule instance officielle dans laquelle il peut être présent se sont les Commissions Consultatives des Services Publics locaux et seulement via des associations dont il fait partie.

Partant de la commune, unité de base de l'organisation administrative française, c'est le maire qui est responsable direct du Service public.

Il est relativement facile de s'adresser à lui ou à son responsable technique.

Si le service d'eau a été transféré à une intercommunalité, la démocratie de l'eau y est totalement absente.

Une intercommunalité est gérée par un Conseil communautaire composé de délégués de chaque commune composant l'intercommunalité; ces délégués ne sont pas issus du suffrage universel.

Les seuls documents auxquels l'utilisateur a directement accès sont :

- le Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau, émis par le responsable de la collectivité territoriale au plus tard le 30 juin de chaque année.
- le résultat de l'analyse de la qualité de l'eau émis par les DDAS.

Ces deux documents sont affichés à la Mairie.

Néanmoins certains efforts légaux ont été faits pour faciliter l'information destinée aux utilisateurs.

La Convention Aarhus signée le 25 juin 1998 dans la ville du même nom, au Danemark par 39 états Adoptée en application de l'article 10 de la Convention de Rio pour la Commission économique Europe des Nations Unies, Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

L'utilisateur est en quelque sorte « captif » car il ne peut pas choisir l'origine de l'eau qu'il utilise, ni le lieu de ses rejets.

Le législateur a créé, depuis 1992 notamment, un droit à l'information du public et des utilisateurs du service public.

Les textes :

CGCT

Articles L 1411-13 et 1411-14, mise à disposition du public en mairie des documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués dans les communes de plus de 3 500 habitants et plus et les groupements de communes comportant au moins une commune de 3 500 habitants.

Article L 1413-1 : commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou en délégation.

Article L 2224-5 : mise à disposition du public en mairie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement et de l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public sur ce rapport, dans les communes de 3 500 habitants et plus et les groupements de communes comportant au moins une commune de 3 500 habitants ou plus.

Article L 2313-1-7 : mise à disposition du public en mairie des budgets de la commune et, dans les communes de 3 500 habitants et plus, des comptes et annexes produits par les délégataires de service

public.

Articles D 2224-1 à D 2224-5 : contenu du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Code de la Santé publique

Articles L 1321-9 et D 1321-103 à 1321-105 : publicité et affichage en mairie des données sur la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine.

## **12 LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF - PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

(voir [jean-pierre.hauguel@wanadoo.fr](mailto:jean-pierre.hauguel@wanadoo.fr))

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (Scic) est une nouvelle forme d'entreprise coopérative qui a pour objet "*la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale*",

En tant qu'entreprise, la Scic a un statut de société commerciale SA ou Sarl et, comme toute entreprise, est soumise aux impératifs de performance et de bonne gestion. En tant que coopérative, la Scic respecte les règles de répartition du pouvoir selon le principe 1 personne = 1 voix, avec cependant la possibilité de constituer des collèges permettant de pondérer les voix selon des règles approuvées en Assemblée Générale,

Enfin, comme toutes les entreprises de l'économie sociale, la Scic marque sa dimension d'utilité sociale en affectant une part significative de son résultat à des réserves impartageables,

La Scic est une nouvelle forme de coopérative qui concrétise l'avènement en France de la coopération multisociétale, permettant d'associer et faire travailler ensemble des personnes physiques et morales qui ont un rapport de nature diverse avec l'activité : salariés, usagers, financeurs, bénévoles, etc...

Ces personnes peuvent être associées au capital de la coopérative, et regroupées, si besoin est, en collèges,

### **LES PRINCIPALES PARTICULARITÉS JURIDIQUES DES SCIC**

Quelles sont les principales particularités juridiques des Scic ?

- L'objet social intègre obligatoirement un volet économique et un volet d'utilité sociale ;
- Le multi-sociétariat permet d'associer et de prendre en compte les intérêts de plusieurs catégories différentes de coopérateurs (salariés, usagers, bénévoles, financeurs, etc.,) ;
- Les associés peuvent être répartis en collèges, chaque collège disposant d'un nombre de voix défini librement dans les statuts, dans les limites prévues par la loi (10% des voix minimum et 50% des voix au maximum) ;
- 57,5 % minimum des excédents nets annuels sont affectés à des réserves impartageables. Ces réserves participent aux fonds propres de la coopérative pour financer les investissements et le besoin en fonds de roulement, mais ne pourront en aucun cas être distribuées aux associés, En cas de fermeture ou de liquidation de la coopérative, ce fonds sera dévolu à une association, une coopérative ou une collectivité publique;
- Toute association, coopérative ou société de droit public ou privé, a la possibilité de se transformer en Scic sans qu'il y ait création de personne morale nouvelle : l'ensemble des actifs et du patrimoine reste donc propriété de la Scic, de même que l'ensemble des contrats et des conventions ne sont pas remis en cause.

## **13 LA POLLUTION, MENACE GLOBALE POUR LA SOCIÉTÉ**

Aucune activité humaine ne peut se passer de l'utilisation d'eau. Utiliser l'eau c'est la souiller et la contaminer, souvent de manière irréversible.

L'eau devient alors le vecteur de pollutions, germes, microbes, virus provoquant des maladies de tout genre.

Le prélèvement annuel d'eau en France est d'environ 440 km<sup>3</sup>.

Les trois secteurs de la société qui se partagent l'utilisation de l'eau sont traditionnellement : L'agriculture 70%, L'industrie 20%, le domestique 10%

### **LA POLLUTION AGRICOLE**

- La concentration des élevages donne un excédent de déjections animales ; celles-ci s'évacuent dans les cours d'eau et les nappes souterraines ; elles constituent une source de pollution bactériologique.
- Les engrais chimiques (nitrates et phosphates) altèrent la qualité des nappes souterraines qu'ils atteignent par infiltration des eaux.
- Les herbicides, insecticides et autres produits phytosanitaires s'accumulent dans les sols et les nappes phréatiques.

L'agriculture utilise actuellement des méthodes intensives menant à la surproduction d'aliments de toute sorte non pas destinés à l'élimination de la faim dans le monde, mais à leur vente pour produire des profits servant à développer les sociétés multinationales spécialisées dans l'agro-production, rémunérer grassement leurs dirigeants et à verser des dividendes aux actionnaires de ces mêmes sociétés.

Un cas absolument remarquable est la culture du soja, transgénique ou non.

Ces cultures nécessitent un traitement particulier basé sur l'utilisation de glifosate, dérivé du Round up qui pollue terres et nappes d'eau, le plus souvent pour longtemps et de manière irréversible.

La France est le deuxième consommateur de produits agrottoxiques au monde avec 900 000 tonnes annuelles.

### **LA POLLUTION INDUSTRIELLE**

La pollution industrielle est liée à l'énergie consommée (hydrocarbures), aux matériaux transformés (minerais) et aux procédés de fabrication utilisés (solvants et autres produits toxiques).

L'impact de l'activité industrielle actuelle concerne avant tout les eaux de surface, cours d'eau et surtout mers et océans qui restent le principal exutoire des pollutions industrielles. La pollution de l'eau découle de l'usage et du rejet des eaux et prend plusieurs formes dont les principales sont le rejet des matières en suspension, et son corollaire, la demande chimique en oxygène.

L'industrie rejette des matières organiques (substances susceptibles de consommer l'oxygène lors de leur dégradation, provoquant la mort des poissons) et environ 90% des métaux toxiques. Les rejets les plus polluants proviennent pour l'essentiel de l'industrie électronique, de l'ensemble sidérurgie-métallurgie-fonderie, des usines de traitement des déchets, des activités d'assemblage et de l'imprimerie.

### **LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS**

La pollution chimique qu'elle provienne de l'agriculture ou de l'industrie, affecte in fine notre physiologie.

Un perturbateur endocrinien est un agent extérieur à notre corps qui interfère avec la production, la sécrétion, le transport, le métabolisme, la liaison, l'action ou l'élimination d'hormones naturelles dans l'organisme, hormones qui sont responsables de notre fonctionnement interne.

Une baisse de la qualité du sperme dans certaines régions agricoles, des anomalies de la reproduction spécialement dans des populations de mollusques et de poissons, des perturbations de la reproduction masculine, des cancers du testicule.

L'alimentation a fait l'objet d'études approfondies. Les premiers composés incriminés sont les résidus pesticides : les organochlorés (lindane, le DDT toujours présent dans la nature), la triazine, le fongicides. Pour les pesticides le risque d'exposition de la population générale est réel en raison de leur utilisation à l'échelon familial.

Concernant l'assainissement et le traitement des eaux potables, la problématique des perturbateurs endocriniens met en évidence un déficit d'élimination des polluants dans les processus d'épuration, les performances d'élimination pouvant aller de 60 à 90%. Ceci signifie que des polluants circulent dans les

eaux destinées à l'alimentation humaine.

## **LE PROGRAMME REACH**

L'utilisation de produits chimiques dans toutes les filières de production agricole et industrielle provoque la contamination de la ressource hydrique; l'Europe s'en est inquiétée et lancé le 23 octobre 2003 programme REACH (Registration Evaluation Autorisation of Chemical), programme européen de contrôle de substances chimiques circulant dans la société.

La Commission européenne constate en 1981 la circulation de 100 106 substances chimiques et pour lesquelles leur connaissance est de plus réduite. 30 000 de ces substances sont commercialisées dans des quantités supérieures d'une tonne par an ce qui est considérable.

L'objectif de ce programme est de protéger la santé humaine, renforcer la transparence, stimuler l'innovation et maintenir la position concurrentielle de l'industrie chimique.

L'application du programme entraînerait d'importantes contraintes pour l'industrie chimique car celle-ci doit dorénavant prouver l'innocuité des produits vendus ce qui augmenterait le coût des produits.

Des pressions sont donc exercées sur le programme.

L'Allemagne a obtenu un report de Reach suivie par la France, le projet n'est pas aujourd'hui en application, et de grandes quantités de produits chimiques très polluants continueront à circuler dans la société.

## **14 L'EAU VIRTUELLE**

Le concept d'eau virtuelle est apparu au début des années 1990 et a été défini pour la première fois par le Professeur J.A. Allan comme l'eau contenue dans les produits que nous consommons et utilisons. L'eau est largement utilisée dans tous les processus de production de biens et services qu'ils soient agricoles ou industriels.

La question de l'eau virtuelle touche à de nombreux secteurs et traite de sujets tels que la réduction des pressions exercées sur les ressources en eau, la sécurité alimentaire, le développement des marchés de l'eau mondiaux et régionaux.

Il s'agit maintenant pour certains pays d'exporter leur eau via la production d'aliments destinés au marché mondial. Cette nouvelle situation peut encore accroître les déficits en eau de beaucoup de pays.

C'est l'exemple du Maroc, pays pauvre en eau et qui produit des tomates, légume/fruits très gourmand de ce précieux liquide. Le Maroc exporte ses tomates et donc l'eau qui a servi à les produire.

En définitive, l'eau virtuelle est un concept purement capitaliste car les pays seront amenés à développer leurs avantages comparatifs et exporter des produits contenant un grand pourcentage d'eau.

Le cas de l'Argentine est assez révélateur car c'est un pays grand producteur de viande rouge. Selon le Rapport sur l'état de la ressource des Nations Unies, un boeuf de trois ans a consommé 4 000 m<sup>3</sup> d'eau, toute consommation confondue.

L'Argentine exporte ainsi une grande quantité d'eau virtuelle contenue aussi bien dans la viande que le soja transgénique, au détriment des besoins des populations.

Quelques exemples extrêmement parlants :

- Equateur : les producteurs équatoriens de roses utilisent couramment 15 à 20 fongicides, insecticides et herbicides pour chaque hectare de fleurs expédiées vers l'Europe. L'usage intensif des produits chimiques empoisonne les cours d'eau et les nappes phréatiques - avec des effets dévastateurs sur la faune et la flore tout en touchant l'eau potable.

- Tanzanie : la population rurale des zones centrales sèches de la Tanzanie subit des rationnements sévères à cause du manque d'eau. L'accroissement de la production agricole, principalement destinée à l'exportation vers l'Europe, est en partie responsable de la diminution de l'eau dans un pays qui est déjà en proie à un problème de quantité d'eau disponible par habitant et une population en croissance rapide.
- Vietnam : l'expansion des plantations de café dans la province de Dak Lak a apporté une prospérité économique dans la région, mais a aussi provoqué des dégâts sur l'eau. Des conflits sociaux provoqués par le manque d'eau sont devenus plus fréquents et une bonne partie de l'eau potable a été contaminée par les pesticides et les fertilisants.
- Chine : Pour chaque tonne de riz, les rizières chinoises drainent 2.000 tonnes d'eau. Alors que la Chine a connu une stabilité relative dans les niveaux d'eau au cours du dernier siècle, les conséquences de la consommation croissante de riz en Occident commencent à se faire sentir. D'ici 2025, la moitié de la population mondiale dépendra en partie du riz pour son régime alimentaire.
- Venezuela : les forêts tropicales des Andes jouent un rôle important dans l'hydrologie. Les effets de la demande croissante de l'Occident pour le boeuf, le café et le chocolat vénézuélien commencent à peine à se faire sentir.

## **15 LA LOI OUDIN-SANTINI - Source <http://seaus.free.fr/spip.php?article310>**

*LOI n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement.*

### *Article 1er*

*Après l'article L.1115-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L.1115-1-1 ainsi rédigé : Art. L.1115-1-1. Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement peuvent, dans la limite de 1% des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L.1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.*

*Article 2 L'article L.213-6 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*Dans le respect des engagements internationaux de la France et dans le cadre de conventions soumises à l'avis du comité de bassin, l'agence peut mener des actions de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, dans la limite de 1% de ses ressources, le cas échéant et suivant les règles statutaires en vigueur pour chaque catégorie de personnels, avec le concours de ses agents. .*

Cette loi a été présentée et votée à la va-vite pour répondre à une condamnation par la Cour des Comptes d'une pratique instaurée par André Santini à l'Agence Seine Normandie et au Syndicat des eaux d'Ile de France (SEDIF). A savoir prélever 1 centime par mètre cube d'eau pour des actions dites de "coopération décentralisée" prenant plutôt l'allure d'un mécénat orienté vers la promotion des organismes qu'il dirige encore et la mise en valeur des entreprises de l'eau (essentiellement Véolia) avec lesquelles ces organismes sont liés par contrat.

Cette loi dont l'auteur affirme qu'elle est " non seulement un moyen de permettre une exportation du modèle français de gestion de l'eau, mais aussi un moyen de compléter utilement la conquête de marchés

par les grands groupes français."(André Santini à l'Assemblée Nationale).

### **Une loi qui épargne les entreprises privées de l'eau et taxe la gestion publique.**

Supposons que vous habitiez une commune citoyenne qui a conservé la gestion publique de l'eau et de l'assainissement : la loi autorise à y prélever 1% du budget pour des actions de coopération. Ce 1% ne sera prélevé sur aucun bénéfice car la gestion publique est nécessairement équilibrée. Il correspondra donc à une augmentation de 1% du prix de l'eau et de l'assainissement si on souhaite conserver la même qualité de service.

Vous êtes par contre dans une commune qui a abandonné la gestion de l'eau à une entreprise privée. La commune a conservé une "part communale" qui sert aux investissements et au paiement de la dette. C'est sur cette seule part que le 1% pourra être retenu. Ce sera donc moins d'investissement pour une eau de qualité et moins de protection de l'environnement si le même niveau est maintenu pour la part communale.

Par contre l'entreprise à laquelle vous avez cédé la gestion de l'eau et qui en retire des bénéfices n'est pas concernée par le 1%. C'est une entreprise privée et il n'y a pas de loi qui permette de taxer une entreprise privée en faveur du développement.

Nous sommes donc face à un double paradoxe :

L'entreprise qui retire des bénéfices de la gestion de l'eau, lesquels bénéfices lui permettent de "conquérir des marchés" dans les pays aidés, n'est pas soumise à la taxe 1% Santini.

Les citoyens de la commune qui gère elle-même son eau et son assainissement sont mis en situation d'être plus solidaires, car taxés sur la totalité de la facture, que celles et ceux dont la gestion de l'eau a été confiée au privé !

Ne pas oublier la part essentielle des entreprises privées dans la gestion de l'eau en France. C'est André Santini lui-même qui nous le rappelle lors de la présentation qu'il fait de la loi :

***"L'industrie française de l'eau se répartit principalement entre trois groupes. Véolia dessert environ 40 % des abonnés, Lyonnaise des Eaux-France 22 %, Saur-Cise 16 %."***

Ce sont donc 78% des abonnés pour lesquels le 1% ne portera que sur les sommes utilisées pour l'investissement pendant que l'essentiel de la facture destinée aux entreprises privées, et génératrice de profits en sera dispensée !

### **Une loi qui taxe l'eau nécessaire à l'alimentation et la santé de chacun mais qui épargne l'eau qui fait des bénéfices.**

C'est une règle admise en France : l'eau du consommateur domestique paie l'eau du gros consommateur industriel ou agricole. En effet, les tarifs dégressifs font que dans certaines communes l'eau est livrée aux industriels au dessous même de son prix de revient. 1% du prix du mètre cube industriel c'est souvent dix fois moins que 1% du tarif domestique.

Pourtant c'est l'eau industrielle et agricole qui génère des bénéfices. Pourtant ce sont les produits industriels et agricoles de nos pays développés qui inondent les pays "aidés" et tuent leur économie. S'il y a bien une taxe "solidarité eau" qui pourrait se justifier ce serait celle qui les concernerait en priorité !

Votre solidarité passant par le nombre de mètres cubes que vous consommez, toute économie d'eau se traduit par moins de solidarité. Que dire alors de ces égoïstes qui s'équipent de citernes pour récupérer l'eau de pluie ? Se rendent-ils compte qu'en consommant l'eau du ciel qui ne figurera plus à leur compteur ils réduisent d'autant leur aide au développement solidaire des pays du sud ?

Mais il existe un moyen de sortir de cette stupidité : La loi de coopération décentralisée du 6 février 1992

Il suffit d'appliquer la loi de coopération décentralisée du 6 février 1992 qui permet aux collectivités françaises de passer des conventions avec leurs homologues étrangères. L'aide aux communes des pays aidés passant, sans qu'un plafond soit fixé, par les impôts locaux après débat et vote en conseil municipal.

L'impôt étant supposé taxer les plus riches au profit des plus pauvres devrait être l'instrument essentiel de la solidarité.

Une commune qui consacrerait 1% de son budget à des actions de solidarité dans tous les domaines essentiels (eau mais aussi santé, éducation, culture... ) serait certainement considérée comme exemplaire. Ne serait-ce pas plutôt cette proposition qui devrait être celle d'associations réellement soucieuses de solidarité ?



## **16 LE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX**

Cette question est centrale dans la gestion du Service de l'Eau et l'assainissement.

Source Ministère de l'Ecologie, Direction des études économiques, juin 2003

Quelques chiffres

850 000 km de canalisations d'eau potable, 250 000 km de canalisations pour l'assainissement, soit 1,1 milliards de km de tuyauterie

Ces réseaux ont été construits entre 1950 et 1980, leur valeur est estimée à 155 milliards d'euros

Le taux de renouvellement est de 0,7% par an, soit 140 ans pour le total

Il y a 16 000 services d'eau potable et 12 000 services d'assainissement

Il y a 12 000 stations d'épuration. Le territoire français est couvert à hauteur de 99% pour l'eau potable et 80% pour l'assainissement

Les besoins financiers pour le renouvellement de la totalité des réseaux atteindraient 2 milliards d'euros par an.

Il est essentiel de comprendre que tous les équipements appartiennent à la collectivité territoriale.

La dimension du réseau existant et qui est à renouveler, le temps qu'il faudra pour procéder efficacement à l'optimisation du réseau, permettent de prendre conscience de l'échelle du temps en jeu, soit plusieurs décennies voire du siècle. La tâche est énorme.

Il existe deux sortes de travaux, les fonctionnels (installation de compteurs, effectuer des branchements) et les patrimoniaux.

Dans le cas de la régie c'est la collectivité qui prend en charge la totalité des investissements de renouvellement.

Dans le cas de la DSP c'est le contrat qui fixe ce qui est à la charge du délégataire - généralement les équipements électromécaniques, parfois les réseaux et les autres infrastructures (branchements et compteurs) - et ce qui reste du ressort de la collectivité.

### **Les travaux assurés par la collectivité**

Trois sources de financement

- a) l'amortissement budgétaire permet l'accumulation de l'autofinancement.
- b) l'utilisation des placements des fonds libres des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC)
- c) l'intercommunalité et notamment la loi « Chevènement » du 12 juillet 1999 favorisent la prise de la compétence « assainissement » par les Communautés d'agglomération, la redevance d'assainissement intervenant dans le calcul du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) et donc de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)
- d) l'emprunt

### **Le renouvellement assuré par les opérateurs privés**

Le contrat de délégation doit comporter une annexe détaillant les travaux à effectuer pendant la durée du contrat, c'est le « *compte prévisionnel des travaux* »..

Compte tenu du poids de l'affermage dans les services d'eau, la question du renouvellement pris en charge par les opérateurs privés comporte des enjeux de première importance

- a) les provisions pour renouvellement des immobilisations (compte 1560 du Plan Comptable Général) et leur utilisation, provisions alimentées par les redevances payées par l'utilisateur
- b) trois types d'informations sont représentatifs des réserves pour renouvellement constituées par le délégataire : (i) les dépenses estimées du compte d'exploitation prévisionnel, (ii) la garantie de renouvellement du compte-rendu financier et (iii) la provision comptable effectivement passée par le délégataire dans ses comptes sociaux et non connue du concédant.
- c) Les provisions pour amortissement de caducité (amortissement déjà terminé) sont destinées à permettre au délégataire de récupérer la valeur du capital qu'il remet gratuitement à la collectivité en fin de contrat alors que les immobilisations ont été financées sur ses ressources propres.

## 17 LA NÉCESSAIRE MOBILISATION CITOYENNE

La gestion de la fourniture d'eau présente deux aspects très contrastés, sur le plan mondial l'eau est gérée à 90% en moyenne par des corporations d'irrigants, par des coopératives, par des municipalités.

La France constitue une exception car la gestion privée est pratiquée depuis plus de 150 ans en application de son modèle Partenariat Public Privé (PPP) ce qui a conduit que l'eau de 80% des français est gérée en délégation par seulement trois sociétés multinationales déclinées en 26 filiales.

L'objectif affiché de ces trois sociétés est de passer à 20% de gestion privée dans le monde à l'horizon 2025.

Les citoyens de notre pays ont été dépossédés de la gestion de l'eau, en particulier les citoyens des villes. Ce sont les maires ou les responsables des communautés de communes qui en sont les responsables mais qui ont délégué la gestion de manière massive depuis les lois de décentralisation de 1982.

Nous, les citoyens/usagers, devons réagir à cette situation et de manière décisive et ce, de plusieurs façons.

Le principal investissement est celui du temps à consacrer à l'appropriation des tous les éléments concernant la gestion de l'eau.

- a) Le premier pas, est de s'informer sur les modes de gestion de l'eau dans son territoire de résidence, en écrivant au responsable local en ce sens.
- b) S'intégrer dans des collectifs composés de tout le spectre de la société, spécialistes de la santé, urbanistes, juristes, agriculteurs, industriels, responsables d'associations de défense de l'environnement; cette intégration est très importante car l'élément Eau touche à tous les domaines et fait preuve d'une totale transversalité;
- c) faire partie des instances officielles notamment des Commissions consultatives des Services publics locaux (CCSPL); ces commissions ont été créées par la Loi de Démocratie de proximité de manière obligatoire; c'est le seul outil légal et juridique à disposition des citoyens;
- d) se tenir informé de la façon dont l'eau est gérée sur le plan local; pour ce faire se procurer tous les documents relatifs au service de gestion de l'eau tels les budgets annexes, les contrats de délégation et les avenants, les rapports annuels, les rapports officiels des assemblées délibératives et des Cours des Comptes.
- e) des actions de formation devront être organisées à l'intention des citoyens, des militants, des élus. Ces actions pourront avoir lieu sur les plans locaux, régionaux et même nationaux, mais aussi en interne.
- f) Des États généraux de l'eau devront être organisés avec la participation des associations et organisations, notamment alter-mondialistes, concernées par le thème de l'eau. Ces États généraux auront la mission de faire l'état administratif, politique, sanitaire de l'eau.

## 18 MÉTHODOLOGIE MILITANTE POUR PASSER D'UNE DSP À UNE RÉGIE

Source : Raymond Avriller, militant écologiste ayant mené le combat de reprise de l'eau par la mairie de Grenoble

Tout ce qui entoure l'eau est très complexe et il faut passer beaucoup de temps pour se procurer toute la documentation et étudier toute la réglementation. L'investissement personnel est important mais il faut se dire que la récolte sera de toutes les façons très bonne.

Le contrôle de la DSP par la collectivité est une obligation, un droit et un devoir, pour le maire, les services municipaux, et chaque conseiller municipal.

Le législateur a établi en 1992 (loi sur l'eau) que l'eau est un patrimoine commun de la nation.

Mais en même temps, la loi de 1964 et les lois de décentralisation de 1982-83, ont posé les bases d'une gestion de l'eau très décentralisée. Il est fixé que la production, l'adduction, la distribution de l'eau potable ainsi que la collecte et le traitement des eaux usées (l'assainissement) sont des **services publics locaux industriels et commerciaux (SPIC)** relevant de la compétence de chaque commune. A ce titre, ils doivent faire l'objet d'un budget annexe, être équilibrés en recettes et en dépenses, et être financés par leurs usagers au moyen de redevances.

La ressource eau étant locale, la gestion du service est aussi locale, l'inconvénient est l'éclatement des services dû au grand nombre de communes, ce qui favorise l'emprise des sociétés privées sur les services (diviser c'est régner).

les principes du service public : **égalité, continuité, mutabilité, transparence, efficacité**

**Spécificité pour le service de l'eau : l'eau paye l'eau** par les redevances versées par les usagers.

S'informer quels sont les postes de personnel communal qui sont affectés au service public de l'eau pour :

- l'élaboration, maîtrise d'ouvrage, contrôle des investissements ;
- l'élaboration et contrôle du budget annexe de l'eau
- fixation et contrôle des tarifs et de leur évolution
- le contrôle *technique* délégataire et de la délégation ;
- le contrôle *juridique* délégataire et de la "délégation";
- le *compte prévisionnel de la délégation*

L'absence de personnel qualifié pour contrôler le délégataire est déjà une démission du délégant.

Demander par courrier au maire comment est organisé le service municipal correspondant au service public de l'eau (ou les services administratifs, techniques, financiers, juridiques) .

**Les différentes étapes de la mise sous influence des décideurs publics :**

- laisser se dégrader les services en gestion directe de telle sorte que l'on dise "il faut déléguer" ; ne rien faire, s'abstenir, c'est laisser faire, c'est faire le choix du privé ;
- laisser perdre ou ne pas acquérir les connaissances de telle sorte que l'on dise "c'est une affaire de spécialiste" ;
- ne pas se doter des expertises nécessaires, ou prendre des experts juges et parties ;
- ne pas demander des comptes détaillés aux services délégués (voir plus loin l'analyse des comptes);
- ne pas inspecter les services délégués;
- ne pas appliquer les pénalités ou les recours au délégataire;
- ne pas être strict sur les dates de reversement des redevances dues par le délégataire à la commune ou aux tiers, ou qui transitent par lui ;

- mettre plusieurs secteurs délégués en jeu avec les mêmes entreprises "de services aux collectivités" ;
- ne pas contrôler les marchés et les sous-traitances ;
- accepter les avenants sans analyse indépendante ;
- s'y prendre trop tard lors de la fin prévue ou décidée d'une délégation.

Une DSP est assurée « aux risques et périls » du délégataire la réalité est que les risques sont surtout supportés par les usagers (risque financier des redevances qui augmentent ou de la qualité de la prestation qui diminue) et la collectivité (qui est appelée par le délégataire à passer des « avenants » pour maintenir les profits du délégataire).

A la fin d'une DSP il ne peut y avoir un "renouvellement de cette délégation", mais un choix entre un retour en régie ou une nouvelle procédure et un nouveau contrat de délégation de service public avec application de la loi Sapin.

### **Choisir le mode de gestion, en connaissance de cause.**

Avant tout choix concernant la gestion du service public de l'eau, il convient d'avoir communication des documents administratifs suivants :

- l'organisation du service et la répartition des compétences entre la commune et d'autres structures intercommunales :
- captages, production, stockage, adduction, achats en gros, distribution (dont distribution en gros)
- le contrat de délégation et ses annexes, tels que signés et transmis en préfecture, dont :
- l'état des lieux des installations mises à disposition du délégataire (et/ou des équipements réalisés par le concédant) ;
- le compte prévisionnel de la délégation sur la durée de la délégation ;
- chacun des avenants avec les mêmes annexes ;
- les rapports annuels du délégataire transmis avant chaque 1er juin au maire ;
- les rapports de contrôle effectués par les services communaux sur ces rapports et la délégation ;
- les comptes administratifs des budgets annexes de l'eau de la commune et les annexes à ce budget (et des structures intercommunales intervenant pour la commune dans la fourniture d'eau).

Le contrat et ses avenants sont signés par le maire ou un adjoint expressément autorisés à le faire par délibération du Conseil Municipal.

Avoir communication des délibérations ayant approuvé ces projets de contrat et autorisé le maire à les signer, délibération telle qu'enregistrée en préfecture (avec tampon dateur de la préfecture) et date d'affichage de cette délibération (affichage certifié par le maire).

Ces documents permettent de vérifier la compétence du signataire du contrat (ou de l'avenant), l'incompétence du signataire étant un moyen d'ordre public qui peut être soulevé à tout moment devant le juge, tant pour la nullité de la décision de signer le contrat que pour la nullité des clauses réglementaires du contrat dont font partie les tarifs.

Il convient également de pouvoir lire le nom et le prénom, ainsi que la qualité, la date de signature, car seul le maire a été délégué par le conseil municipal pour cette signature.

Le contrat de délégation et chacun de ses avenants, pour être exécutoire, doit avoir été transmis au préfet et publié.

### **La régularité de la procédure de délégation de service public.**

Depuis la loi Sapin, une procédure a été instituée pour la publicité, la concurrence et les décisions concernant les délégations de service public, CGCT L.1411-1 et suivants,

De nombreuses irrégularités externes peuvent être commises tout le long de cette procédure, qui entachent d'illégalité les décisions de signer le contrat et les clauses réglementaires:

- absence de délibération préalable sur le mode de gestion du service ;
- irrégularité de la consultation préalable du comité technique paritaire et de la commission consultative des services publics locaux ;
- irrégularité de la publicité ;
- irrégularité de la commission municipale de délégation de service public ;
- absence de transmission du projet de contrat avec l'ordre du jour du conseil municipal ;
- irrégularité du vote en connaissance de cause du conseil municipal ;
- incompétence du signataire...

Mais il existe aussi des irrégularités internes du contrat de délégation :

- durée excessive ;
- non respect de l'interdiction de droits d'entrée ;
- charges étrangères au service public de l'eau considéré ;
- tarifs irréguliers (ne respectant pas les principes du service public...)...

Les irrégularités qui pourraient être imputées à la collectivité sont parfaitement connues des sociétés de l'oligopole de l'eau qui sont la plupart du temps les rédactrices du contrat.

Les contrôles des contrats de délégation de service public par la collectivité

Ces contrôles, sont une obligation et permettent à la collectivité de tout contrôler, jusque dans les comptes des maisons mères du délégataire lorsque leurs frais sont inclus dans la délégation.

Ces contrôles doivent particulièrement porter sur :

- les formules d'établissement et de révision des prix des prestations et des tarifs ;
- la justification des charges « indirectes » ;
- le montant et l'utilisation des provisions pour renouvellement des installations ;
- la cohérence de la formule de variation des tarifs avec la structure du compte d'exploitation prévisionnel ;
- les délais et modalités de reversement des sommes dues à la collectivité (TVA, part communale ou syndicale antérieurement appelée à tort "surtaxe") ou aux tiers (Agence de l'eau, FNDAE, usagers) ;
- les clauses de renégociation du contrat ;
- le contenu et la date limite de présentation du rapport annuel du délégataire ;
- les clauses de pénalités pour retard dans la production des rapports, des comptes, des reversements (ces pénalités doivent être dissuasives et doivent être appliquées si la collectivité ne veut pas être discréditée et mise en cause, l'exonération d'une somme due à la puissance publique, s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, étant une faute réprimée) ;
- les clauses de révision ;
- les clauses de mise à zéro des provisions pour renouvellement en fin de contrat, ou le reversement à la commune des sommes restantes sur le compte de provisions ;
- les clauses de fin de contrat et notamment la destination et la valeur des biens de retour, des biens de reprise, des biens propres, du patrimoine informatique (fichier client, cartographie, relevés de nappe...) et du matériel.

**Afin de veiller au bon fonctionnement du service public** du double point de vue de l'intérêt de la collectivité et des usagers, la collectivité (et donc le service et le personnel communal) doit vérifier que l'exploitant a pris et prend toutes les dispositions pour assurer :

- la permanence et la qualité du service ;
- l'entretien et le renouvellement des ouvrages et des matériels divers ;

- le respect des règles d'hygiène et de sécurité propres au service ainsi que, le cas échéant, des réglementations spécifiques ;
- le respect des réglementations générales relatives à la santé publique ;
- la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement ;
- le sauvegarde des droits des tiers ;
- l'information correcte des usagers et la bonne qualité des relations avec eux.

**Les surcoûts mis en évidence dans les DSP :**

- surfacturations internes et externes ;
- surcoûts et profits sur les marchés passés avec les filiales (location de véhicules, prestations informatiques, relevés de compteurs, systèmes d'information géographique) ;
- absence de justification des charges indirectes et de ces « charges de structure », « frais de groupe », « frais de siège », « frais répartis », cachant des marges ;
- surcoûts des mises à disposition du personnel (y compris entre sociétés du groupe) ;
- non prise en compte des produits financiers liés aux provisions pour renouvellement, pour risques d'impayés ou autres ; produits financiers liés aux délais de reversement des sommes dues par le délégataire à la collectivité (et aux tiers, Agence de l'eau et autres) ;
- surprofits réalisés par des formules d'indexation au bénéfice du délégataire, et par des parties fixes élevées ;
- profits cachés réalisés sur la trésorerie réelle ;
- profits cachés sur les besoins en fond de roulement ;
- surévaluation des frais financiers, des « charges financières réparties », ou étalées sur la durée de la délégation ;
- gestion profitable du compte de provision-renouvellement.

## 19 LE DROIT À L'EAU

Il n'existe aucune convention internationale signée par tous les pays reconnaissant le droit à l'eau pour tous unanimement acceptée et appliquée par tous les pays.

Le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies du 16 novembre 1966 dans l'observation générale N° 15 (2002) établit le droit à l'eau pour tous.

Texte complet : <http://www.aidh.org/alimentation/eau/01.htm>

1. L'eau est une ressource naturelle limitée et un bien public; elle est essentielle à la vie et à la santé. Le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne. Il est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme. Le Comité ne cesse de constater que l'exercice du droit à l'eau est largement dénié tant dans les pays en développement que dans les pays développés. Plus d'un milliard de personnes ne bénéficient pas d'un approvisionnement élémentaire en eau, et plusieurs milliards de personnes n'ont pas accès à un assainissement adéquat, ce qui est la première cause de pollution de l'eau et de transmission de maladies d'origine hydrique (1).

Commentaire ajouté à l'introduction- :

En 2000, l'OMS a estimé que 1,1 milliard de personnes (dont 80 % vivaient dans des zones rurales) n'avaient pas accès à un système d'approvisionnement amélioré capable de fournir au moins 20 litres d'eau salubre par personne et par jour et que 2,4 milliards de personnes n'avaient accès à aucun assainissement. (Voir OMS, Évaluation mondiale 2000 de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, Genève, 2000, p. 1.) En outre, 2,3 milliards de personnes contractent chaque année des maladies d'origine hydrique.

Le commentaire qui précède met en évidence que le droit à l'eau n'est pas effectivement garanti.

Le droit à l'eau, les ambiguïtés françaises

Consulter :

*blog.mondediplo.net/2007-10-11-Droit-a-l-eau-les-ambiguites-francaises*

*Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, Lema, 2006-1772 du 30 décembre 2006 dans son article N° 1 modifie le Code de l'environnement comme suit :*

Code de l'environnement Article L210-1

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

## **20 LES REVENDICATIONS ET POSITIONNEMENTS MILITANTS**

### **COMITÉ INTERNATIONAL POUR LE CONTRAT MONDIAL DE L'EAU**

par Riccardo Petrella

#### **LES OBJECTIFS**

- . la reconnaissance formelle du droit à l'eau en tant que droit humain universel dans les statuts des collectivités locales, dans les Constitutions des États, dans les conventions internationales sur les droits humains, sociaux, économiques et culturels;
- . la reconnaissance de l'eau en tant que bien commun public mondial, patrimoine de l'humanité, échappant à toute forme de marchandisation, et dont la gestion doit être assurée par des règles et des institutions de nature publique excluant toute privatisation;
- . l'urgence d'une ingénierie financière fondée sur le principe de financement public des coûts liés à la concrétisation de l'accès à l'eau pour tous avant 2020;
- . la promotion, à partir de l'eau, de formes avancées de démocratie participative au plan local, régional et national, et de démocratie effective au plan international et mondial, moyens fondamentaux pour prévenir les guerres de l'eau et garantir la sécurité d'existence à tout le monde en paix;

#### les pistes d'action

- . prise de responsabilité de la part des citoyens en matière de défense du droit universel à l'eau;
- . multiplication d'actions d'opposition aux programmes nationaux et internationaux qui donnent comme inévitable que des millions de personnes n'auront pas accès à l'eau;
- . Le nonaccès à l'eau est dû au mode de production et de consommation actuels; rendant l'eau rare et chère;

#### donner la priorité aux actions qui visent :

- . à la réduction de 40% des pertes d'eau dues à l'irrigation par pulvérisation;
- . à la réduction à 8 à 10% des pertes dues aux réseaux de distribution;
- . à la promotion des pratiques et des savoirs traditionnels locaux

#### promouvoir les mesures suivantes

- . une fiscalité mondiale nouvelle (un droit mondial, un bien commun mondial, un financement mondial);
- . une fiscalité générale spécifique transparente et ciblée;
- . une tarification à plusieurs paliers garantissant à tous la gratuité de l'accès à 50 litres d'eau potable et saine;
- . la promotion de nouveaux instruments financiers coopératifs;
- . la création d'un fonds coopératif mondial de l'eau;



**FONDATION FRANCE-LIBERTÉS**, fondée et dirigée par Madame Danièle Mitterrand ([www.france-libertes.fr](http://www.france-libertes.fr))

Pourquoi le droit à l'eau ?

... Ces trois droits -la liberté, la potabilité et la gratuité- sont, pour nous, les conditions sine qua non pour qu'à terme, l'accès à l'eau devienne une réalité pour tous.

Pourquoi l'eau doit être libre ?

Parce qu'aujourd'hui, à des fins politiques, géo-stratégiques et économiques, l'eau est instrumentalisée, manipulée, prise en otage par des communautés, des États, des entreprises ... au détriment des peuples.

Pourquoi potable ?

Parce que la pollution est une des causes principales de l'absence d'accès à l'eau potable.

Pourquoi gratuite ?

Parce qu'il est inacceptable que certaines personnes ne puissent pas accéder à l'eau par manque de moyens.

**L'ACME**, Association pour un contrat mondial de l'eau ([www.acme-eau.org](http://www.acme-eau.org))

L'ACME France fut à l'initiative de la constitution de la Coalition mondiale contre la privatisation et la marchandisation de l'eau au Forum social mondial de Porto Alegre, en février 2002.

L'ACME s'est fixé cinq objectifs :

- faire reconnaître l'eau comme un bien commun patrimoine de l'humanité
- faire reconnaître le droit d'accès à l'eau pour tous avec un minimum vital gratuit de 40 litres d'eau potable par jour et par habitant
- le financement doit être collectif et solidaire (impôt mondial de solidarité, aide publique au développement conforme aux engagements de 1992, taxe sur les eaux en bouteille)
- la propriété, la distribution et la gestion doivent rester dans le domaine public, car l'eau n'est une marchandise, malgré les dangers que l'AGCS (Accord général sur le commerce des services de l'OMC) fait peser sur les biens publics mondiaux (énergie, éducation, ...)
- la création d'un service mondial de l'eau démocratique, transparent et décentralisé qui serait organisé autour d'une Assemblée mondiale des usagers-citoyens.

## 21 LES AGENCES DE L'EAU

Les six agences financières de bassin, rebaptisées agences de l'eau en 1992, ont été créées par le décret du 14 septembre 1966, portant application de la loi du 16 décembre 1964. Établissements publics administratifs placés sous la double tutelle des ministères chargés de l'environnement et du budget, leur mission est de faciliter, par des aides financières, la réalisation des travaux utiles à l'ensemble du bassin hydrographique dont elles ont la responsabilité. Elles lèvent pour ce faire des redevances auprès des usagers de l'eau, qu'ils soient domestiques, industriels ou agricoles.

Adour-Garonne	115 000 km <sup>2</sup>	6,5 millions d'habitants
Artois-Picardie	20 000 km <sup>2</sup>	4,6 millions d'habitants
Loire-Bretagne	155 000 km <sup>2</sup>	11,6 millions d'habitants
Rhin-Meuse	32 000 km <sup>2</sup>	4 millions d'habitants
Rhône-Méditerranée-Corse	129 000 km <sup>2</sup>	14,1 millions d'habitants
Seine-Normandie	97 000 km <sup>2</sup>	17,4 millions d'habitants

La fonction principale des Agences est un rôle financier, elles encaissent les redevances que les usagers versent par les factures d'eau; elles re-distribuent cet argent aux maîtres d'oeuvre chargés de la construction des ouvrages telles les stations d'épuration, etc.

Elles établissent chacune un SDAGE Schémas directeur d'aménagement et gestion de l'eau.

Ces SDAGE donnent lieu à des SAGE, Schéma d'aménagement et gestion d'eau; un SAGE est développé pour traiter ou aménager un bassin de rivières particulier.

Les SAGE sont gérés par des CLE, Commission Locale de l'Eau.

Chaque Agence de l'eau dispose d'un Conseil d'Administration et d'un Comité de bassin.

Chaque Agence fonctionne sur un programme d'intervention, en 2008/2009 c'est le neuvième programme qui est en cours.

### LES 9es. PROGRAMMES D'INTERVENTION DES AGENCES DE L'EAU 2007-20012

Entrés en vigueur le 1er janvier 2007, en application de la LEMA Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et pour une durée de six ans.

Ils représentent un montant de 11,6 milliards d'euros hors primes et contribution à l'ONEMA l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, qui remplacera le Conseil supérieur de la pêche et dont les agences de l'eau assureront le financement. Pour la même période, le montant des dépenses spécifiques versées au titre de la solidarité avec les communes rurales ne peut être inférieur à un milliard d'euros. Ces programmes seront financés en totalité par les redevances des agences de l'eau.

Parmi les objectif des programmes : le renouvellement des stations d'épuration, protection de la ressource, lutter contre les pollutions diffuses, la protection des périmètres de protection.

## **22 RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT**

### **QUELQUES ACTEURS DE LA RECHERCHE SUR LE THEME DE L'EAU EN SCIENCES DE GESTION :**

Les sciences de Gestion cherchent à décrire, à comprendre, à expliquer le fonctionnement des organisations. La recherche en Sciences de Gestion en France mais également à l'étranger est organisée par grandes disciplines (Marketing, Gestion des Ressources Humaines, Logistique, Systèmes d'information, Finance, Stratégie ... ). Les recherches ont pour principal objectif de créer des connaissances actionnables pour les organisations.

#### **Le CEMAGREF : un acteur essentiel [www.cemagref.fr](http://www.cemagref.fr)**

Le CEMAGREF est l'Institut de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement. Le CEMAGREF est un organisme public de recherche finalisée sur la gestion des eaux et des territoires.

**Le CIRAD [www.cirad.fr](http://www.cirad.fr)** CIRAD est l'institut français de recherche agronomique au service du développement des pays du Sud et de l'outre-mer français. Il privilégie la recherche en partenariat. Les travaux de l'unité s'organisent selon trois axes :

#### **L'IRD [www.ird.fr](http://www.ird.fr)**

L'institut de recherche pour le développement est un établissement public français à caractère scientifique et technologique, placé sous la double tutelle des ministères chargés de la Recherche et de la Coopération. L'eau est un des thèmes de recherche et notamment les ressources et l'usages des eaux continentales et côtières du sud. Ils mènent des recherches en collaborations avec les acteurs présentés dans cette partie.

#### **Les Laboratoires de recherches, les Ecoles et les Universités :**

##### **L'ENGREF [www.engref.fr](http://www.engref.fr)**

**L'Ecole Nationale du Génie Rurale des Eaux et des Forêts (Paris)**

**Le Laboratoire Gestion de l'Eau et de l'assainissement (GEA)** de l'ENGREF étudie les services publics d'eau potable et d'assainissement afin d'aider les gestionnaires de ces services ainsi que les autorités en charge de leur régulation à améliorer leurs pratiques.

##### **L'ENGEES [www-engees.u-strasbg.fr](http://www-engees.u-strasbg.fr)**

**L'Ecole National du Génie de l'Eau et de l'Environnement (Strasbourg)** et plus particulièrement laboratoire Gestion des Services Publics (GSP) qui se compose de L'Unité Mixte de Recherche (UMR) **CEMAGREF – ENGEES**. Le laboratoire GSP est basée dans les locaux de l'ENGEES à Strasbourg. C'est un laboratoire commun aux deux organismes depuis sa création en 1988. Au sein du CEMAGREF, l'UMR est une composante du Thème de Recherche USAGES "outils de gestion et gouvernance de l'eau", associant également des équipes de l'ENGREF.

#### **Les collectivités :**

Elles peuvent être commanditaires de certaines recherches. Au niveau nationale, nous avons la direction de

l'eau du ministère de l'écologie. Au niveau régional ou départemental, il y a les services déconcentrés de l'Etat, soit les DIREN, les DRIRE, les DDASS, DDAF et DDE. Il y aussi les collectivités territoriales, les Conseils Régionaux et Généraux.

## **LES ETUDES REALISEES**

**UNITÉ MIXTE DE RECHERCHE (UMR) G-EAU : CEMAGREF, ENGREF, CIRAD, IRD**

### **La gestion de l'eau, acteurs et usages**

*Enjeux et Résumé de l'étude* : ([www.engref.fr/montp\\_umr\\_geau\\_resume.doc](http://www.engref.fr/montp_umr_geau_resume.doc))

UNITÉ MIXTE DE RECHERCHE CNRS/EHESS/ENGREF

GRUPE "RECHERCHE EN GESTION SUR LES TERRITOIRES ET L'ENVIRONNEMENT (RGTE)

[www.rgte.centre-cired.fr/rgte/](http://www.rgte.centre-cired.fr/rgte/)

Il a été créé en 1999 à l'Ecole Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts (ENGREF). Il constitue une des équipes du Centre International de Recherche sur l'Environnement et le Développement (CIRED),

CEMAGREF-VEOLIA-UNIVERSITÉ DE BORDEAUX 1 [www.cemagref.fr](http://www.cemagref.fr)

2 thèses en cours

**Une gestion optimale des réseaux d'eau potable, *Florent Guhl***

**Des logiciels pour améliorer la distribution d'eau potable, *Bernard Brémond***

CEMAGREF-VEOLIA

**L'Amélioration des filières d'épuration, *Alain Lienard et Philippe Duchène***

CEMAGREF

**Dossier thématique sur l'eau** [www.cemagref.fr/informations/DossiersThematiquesOld/Eau/index.htm](http://www.cemagref.fr/informations/DossiersThematiquesOld/Eau/index.htm)

**UMR CEMEGREF ENGREF, LE CIRAD ET L'IRD,**

## 23 QUIZZ – 25 QUESTIONS SUR LE SERVICE DE L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

### QUESTION 1

La responsabilité du SP d'eau incombe au :

Préfet A Maire B Délégué C

### QUESTION 2

La durée maxi d'un contrat est de 14 ans A 18 ans B 20 ans C

### QUESTION 3

Pour qu'un contrat soit effectif il faut la signature du :

maire A préfet B délégué C

### QUESTION 4

Le Rapport annuel est produit par :

le maire A le délégué B le responsable des services techniques C

### QUESTION 5

La durée moyenne d'un contrat est de : 8 ans A 12 ans B 18 ans C

### QUESTION 6

La redevance est : un impôt sur l'eau A le taux de TVA B le prix versé par l'utilisateur C

### QUESTION 7

Les communes de moins de 3 000 H doivent d'établir un budget annexe OUI A NON B

### QUESTION 8

Les personnels de la régie ont le statut de contractuels Oui A Non B

### QUESTION 9

Les personnels du délégué repris par la régie ont le statut de contractuels Oui A Non B

### QUESTION 10

Le ministère de tutelle du SP d'eau est : La santé A L'Ecologie B l'Economie C

### QUESTION 11

La CCSP est obligatoire pour les communes de moins de 10 000 H Oui A Non B

### QUESTION 12

La régie à seule autonomie financière a un patrimoine propre Oui A Non B

### QUESTION 13

La régie à perso morale et à autonomie financière a un patrimoine propre Oui A Non B

### QUESTION 14

La régie directe est couramment employée pour les communes de plus de 10 000 H Oui A Non B

### QUESTION 15

Les contrats de délégation ne sont pas communicables à l'utilisateur Oui A Non B

**QUESTION 16**

Lors de la reprise d'une DSP, il faut :

embaucher du personnel A

reprendre le personnel du délégataire B

consulter le personnel du délégataire C

**QUESTION 17**

L'eau virtuelle est l'eau :

figurant sur la documentation sur Internet A

contenue dans nos aliments B

évaporée suite à la sécheresse C

**QUESTION 18**

Le Conseil de la Concurrence est une officine du :

Ministère de l'Ecologie A

Ministère de l'Economie B

Premier ministre C

**QUESTION 19**

Combien de lois sur l'eau y-a-t-il eu depuis 1964 : 10 A, 7 B, 3 C

**QUESTION 20**

Les eaux de pluie peuvent-elle être versées sur la voie publique ? Oui A Non B

**QUESTION 21**

Le Fonds solidarité Eau est géré par :

le maire A le préfet B le Conseil Général C

**QUESTION 22**

Dans le cadre de la DSP, le délégataire peut-il couper la fourniture d'eau ? Oui B Non C

**QUESTION 23**

La fourniture d'Eau potable est une compétence obligatoire du :

Maire A du délégataire B du préfet C

**QUESTION 24**

Par qui est financé l'eau du service de l'incendie ? Budget annexe A Budget général B

**QUESTION 25**

A la facture d'eau une présentation formalisée ? Oui A Non B

Réponses : Q1:B-Q2:C-Q3:B-Q4:A-Q5:B-Q6:C-Q7:B-Q8:B-Q9:A-Q10:B-Q11:B-Q12:B-Q13:A-Q14:B-Q15:A-Q16:C-Q17:B-Q18:B-Q19:C-Q20:B-Q21:C-Q22:B-Q23:A-Q24:B-Q25:A